

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1248 nommant les membres de la Commission d'évaluation des réquisitions.

n° 1248

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 décembre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Gouverneur. de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 Vu le décret du 2 septembre 1939 et l'arrêté local 1194 du 21 novembre 1939 sur l'emploi des ressources : Vu l'arrêté n° 1043 du 9 octobre 1939 sur les réquisitions militaires : Vu la décision n° 1112 du 28 octobre 1939 nommant les membres de Commission «des réquisitions militaires,

TEXTE INTÉGRAL

Art1

La commission d'évaluation prévue par l'article 7 de l'arrêté n°1194 du 21 novembre 1939 aura la composition ci-après : Représentants de l'Administration : Titulaires M. Derbès. chef du service des finances, président et; M. Monnie +, administrateur adjoint des colonies, membre. Suppléant : M. Plu, ingénieur du cadre local des travaux publics, Représentants des groupements économiques : Titulaires : M. Maurill, président de la Chambre de commerce, membre: M. Bedene de Lalagade, directeur des travaux du port, membre, Suppléant : M. Guinard, chef de service au chemin de fer franco-éthiopien, Art... — La commission nommée à l'article 1° » ci-dessus fonctionnera comme commission d'évaluation des réquisitions militaires dans les conditions suivantes : lorsqu'il y aura lieu d'évaluer l'indemnité due pour une réquisition opérée pour le compte des autorités militaire, maritime ou aérienne, le second représentant de Administration sera remplacé par le représentant du service de l'intendance prévu à l'article 6 de l'arrêté du 9 octobre 1929 susvisé. Art. 3. — Est, sur la proposition du général commandant supérieur, nommé membre représentant du service de l'intendance à la commission d'évaluation des réquisition : M. l'intendant militaire adjoint Grandy Art. 4. — La commission fonctionne dans les conditions générales prévues à l'article 7 de l'arrêté n° 1194 du 21 novembre 1939. Le membre militaire est convoqué et cas de nécessité par le président de la commission. Le secrétaire est désigné à chaque séance par le président Art 5. — La présente décision, qui annule tous textes antérieurs contraires notamment la décision n° 1112 du 28 octobre 1939, sera enregistrée et publiée au journal officiel de la colonie .

hubert deschamps